

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 372-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu des articles 7.3 et 7.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie, qui ne sont pas régisseurs de la Régie ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement adopté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux

précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40331

Gouvernement du Québec

Décret 373-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière maximale de 1 843 539 \$ pour l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit, pour conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :